

# Agents à temps non complet : Calcul et majoration de la rémunération des heures complémentaires

## Référence juridique :

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Parution au Journal Officiel du 20 mai 2020

Entrée en vigueur : 21 mai 2020

Un emploi est créé par la collectivité à temps complet (35h) ou à temps non complet (moins 35h). L'emploi à temps non complet se distingue du temps partiel.

- ❖ Un emploi à **temps non complet** se caractérise par une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet (35 heures hebdomadaire), durée fixée par l'organe délibérant lors de la création de cet emploi. Il s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures (ex : 20/35<sup>ème</sup>).
- ❖ La notion de temps non complet doit se distinguer du **temps partiel** qui est, dans la fonction publique, un temps de travail choisi par l'agent, sur une période définie. Il s'exprime en pourcentage du temps complet (ex : temps partiel 80% du temps de travail fixé par délibération) mais l'agent continue à occuper un emploi à temps complet.

Un fonctionnaire peut être amené à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires (selon qu'il est à temps complet ou non complet, ou à temps partiel). Ces heures sont récupérées ou rémunérées, au choix de la collectivité.

- ❖ **Heure complémentaire** : l'heure complémentaire est celle effectuée, sur demande de sa hiérarchie, par un agent à temps non complet entre son horaire habituel de travail et 35 heures par semaine.  
*Exemple : un agent ayant une durée hebdomadaire de service (DHS) de 20 heures, les heures effectuées entre la 21<sup>e</sup> et la 35<sup>e</sup> heure seront des heures complémentaires.*
- ❖ **Heure supplémentaire** : l'heure supplémentaire est celle effectuée, sur demande de sa hiérarchie, par un agent au-delà de 35 heures par semaine.

## 1 PRINCIPE GENERAL

Pris pour l'application de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019, ce décret donne **la possibilité aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, de majorer la rémunération des heures complémentaires des agents publics travaillant à temps non complet (TNC) et en fixe les modalités de calcul.**

- La durée hebdomadaire de service afférente aux emplois à temps non complet est déterminée par une délibération de l'organe délibérant en fraction de temps complet exprimées en heures.
- La rémunération des fonctionnaires à temps non complet repose sur la proratisation du traitement et des indemnités, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires de l'emploi.
- L'agent à TNC peut être amené, à la demande de son employeur, à réaliser des heures qui viennent en dépassement de son temps de travail hebdomadaire, dans la limite de la durée légale de travail à temps complet (35h de travail par semaine) (art. 1<sup>er</sup>).

## 2 MODALITE DE CALCUL D'UNE HEURE COMPLEMENTAIRE

**La rémunération d'une heure complémentaire** est déterminée en **divisant par 1 820 le montant annuel du traitement brut avec l'indemnité de résidence**, d'un agent exerçant à temps complet doté du même indice majoré que le bénéficiaire à temps non complet (art. 2).

## 3 REGLES DE MAJORATION POSSIBLE

**Par délibération**, la collectivité peut décider d'une majoration (art. 4).

La majoration des heures complémentaires ne constitue **PAS UNE OBLIGATION** et doit respecter les **modalités d'augmentation prévues** au décret (art. 5).

**Le taux de majoration** des heures complémentaires est de :

- **10%** pour **chacune des heures complémentaires** accomplies **dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service** afférentes à l'emploi à temps non complet.
- **25%** pour les **heures suivantes**.



## EXEMPLE

Un adjoint technique à temps non complet de **22H30/35** détenant un Indice Majoré de 332. Le traitement brut annuel à temps complet du même indice est de 18 669.12 euros et l'IR à 1%.

**Le montant de l'heure complémentaire de base est de :**

$$\frac{18\,669.12 + 186.69}{1\,820} = 10.36 \text{ €}$$

**Les majorations suivantes peuvent être appliquées :**

- **taux de 10 %** : soit  $10.36\text{€} \times 110\% = 11.40\text{€}$  par heure complémentaire **pour les heures au-delà de 22H30 et en deçà de 24H45** (limite de 1/10<sup>e</sup> des heures hebdomadaires de service afférentes à son emploi)
- **taux de 25%** : soit  $10.26\text{€} \times 125\% = 12.95\text{€}$  par heure complémentaire **pour les heures au delà de 24H45 et en deça de 35h00.**

**S'agissant des heures effectuées au-delà des 35 heures**, elles sont **rémunérées comme les heures supplémentaires** (IHTS) des agents à temps complet (art. 6).

#### 4 MOYENS DE CONTRÔLE OBLIGATOIRE

Le recours aux heures complémentaires sera subordonné à **la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle** (art. 3) :

- **un moyen de contrôle automatisé** permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle.
- **un décompte déclaratif pour les agents** s'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement OU sur les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

-----

Le service Conseil et Assistance à la Gestion Statutaire se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, par mail : [gestionpaie@cdg67.fr](mailto:gestionpaie@cdg67.fr)